

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 1er mars 1966

La séance est ouverte à deux heures et demie.

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NIELSEN—DROIT DE VOTE À LA  
CHAMBRE DU DÉPUTÉ DE  
MONTMAGNY-L'ISLET

**M. l'Orateur:** A l'ordre. La présidence a rappelé hier la question de privilège qu'a soulevée il y a quelque temps le député du Yukon (M. Nielsen) et déclaré son intention de rendre une décision aujourd'hui avec l'espoir que les deux députés seraient à leur siège. Aujourd'hui, la situation est l'inverse de celle d'hier, le député du Yukon occupe son fauteuil et le député de Montmagny-L'Islet (M. Berger) est absent. Néanmoins, la présidence, ayant donné un préavis hier, compte exprimer une opinion sur la question dès maintenant.

Le 21 février dernier, le député du Yukon a soulevé une question de privilège au sujet du droit exercé par le député de Montmagny-L'Islet en votant trois fois à la Chambre, à des dates subséquentes au jour où ses dépenses électorales auraient dû être soumises. Le député a fait remarquer qu'il voulait simplement nous signaler, à moi et aux autres représentants, l'infraction au Règlement qui avait probablement été commise; il a terminé en demandant à l'Orateur de rendre une décision à ce sujet.

Le ministre des Travaux publics (M. McLraith) est alors intervenu en disant qu'aux termes de l'article 63 de la loi électorale du Canada, si les députés ne se conforment pas aux dispositions de la loi, les tribunaux s'en chargent et que, par conséquent, la question relevait des tribunaux.

J'ai déjà signalé à la Chambre les modalités du jugement que le juge en chef Dorion a rendu le 24 février dernier, et je ne crois pas devoir les répéter maintenant. J'ai examiné la question soulevée par le député du Yukon et, pour la gouverne de la Chambre, qu'il me soit permis de rappeler les observations suivantes:

En se reportant à la page 60 de la dix-septième édition de May, on verra que l'un des privilèges du Parlement porte que chaque Chambre est seule juge de la légitimité et de

la légalité de ses propres délibérations et que:

...il en est ainsi même quand la procédure de la Chambre ou le droit qu'ont ses membres ou ses hauts fonctionnaires de prendre part aux délibérations dépend des statuts.

Comme en fait foi également la page 61 de la même édition, le juge Stephen, en rendant son jugement dans le cas de Bradlaugh, a précisé le rapport qui existe entre la compétence des tribunaux et celle de la Chambre des communes et a déclaré ce qui suit:

...Je crois que la Chambre des communes n'est pas soumise à l'autorité de la cour de Sa Majesté en ce qui concerne l'exécution de la partie de la loi relative à ses propres procédures internes... Il s'ensuit, semble-t-il, que la Chambre des communes a le pouvoir exclusif d'interpréter un statut en tant que le règlement de ses propres procédures dans son enceinte particulière, y est intéressé;

Plus loin, on relève ceci:

...aux fins de statuer sur un droit à exercer à la Chambre même et, en particulier, sur le droit de siéger et de voter, la Chambre, et la Chambre seule, peut interpréter la loi, mais...en ce qui concerne les droits à exercer hors et indépendamment de la Chambre, par exemple, le droit de solliciter l'imposition d'une sanction pour avoir siégé et voté, la loi doit être interprétée par cette cour indépendamment de la Chambre.

Dans la quatrième édition de Bourinot à la page 390, on peut lire:

Si l'on décide qu'un membre n'a pas le droit de siéger ni de voter en Chambre, les votes qu'il aura donnés pendant qu'il était inhabilité seront rayés des *Journaux*.

Dans son livre *Procedure in the Canadian House*, sous le titre *The disallowance of votes*, Dawson dit à la page 186:

Il arrive parfois qu'on doive rayer le vote d'un député qui a participé à une mise aux voix. Les règlements qui s'appliquent dans ce cas ne sont pas clairs.

Plus loin, aux pages 190 et 191, il revient sur le sujet et dit:

Pour contester formellement un vote, un autre député à la Chambre doit présenter une motion de fond demandant que le vote soit rayé de la liste de la mise aux voix. Cette procédure a été établie au Canada en 1900 lorsque les votes de trois députés ont été contestés. A l'époque, l'Orateur a décidé qu'il n'avait pas lui-même le droit de modifier la liste du vote et que seule la Chambre pouvait le faire; tout député pouvait proposer l'annulation du vote, le député accusé serait entendu et la Chambre rendrait sa décision.